

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1887.

Interprétation du numéro 5° de l'article 131 de la loi communale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Les dispositions combinées de l'article 131 n° 5 de la loi communale et de l'article 144 du Code d'instruction criminelle (celui-ci remplacé aujourd'hui par l'article 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire) ont reçu, depuis cinquante ans, dans tout le pays, une interprétation invariable, en ce sens que les commissaires de police étant chargés des fonctions du ministère public près les tribunaux de police et leur rémunération incombant à la commune, celle-ci doit salarier également, sur les fonds portés à son budget pour le service de la police, les commis aux écritures nécessaires aux commissaires pour l'exercice de leurs fonctions de ministère public.

Au début de l'année l'administration communale d'Anvers, contestant le bien fondé de cette interprétation, a refusé de continuer comme par le passé à subvenir à cette dépense.

Le Gouvernement saisi de la difficulté, après avoir vainement essayé de faire revenir l'administration communale d'Anvers sur sa décision, a soumis la question à l'avis du comité consultatif de législation et d'administration institué au Département de l'Intérieur. Celui-ci n'a pas hésité à sanctionner par son approbation la pratique constamment suivie jusqu'à ce jour dans le pays.

(1) Projet de loi, n° 142.

(2) La commission était composée de MM. DONET, *président*; BEGEREM, BILAUT, DE BURLET et LESCARTS.

Il est incontestable que le Gouvernement, au prescrit de l'article 133 de la loi communale, avait le droit de résoudre souverainement la question par un arrêté royal. Mais, « vu les doutes invoqués, quant au sens de la législation » existante et afin de prévenir d'une manière plus sûre les contestations que » d'autres villes, à l'exemple d'Anvers, pourraient élever, il a jugé préférable » de faire trancher la question par le pouvoir législatif sous forme d'inter- » prétation. »

Comme suite à cette détermination le Gouvernement a déposé le projet de loi dont nous nous occupons et à raison de son caractère exceptionnel d'importance et d'urgence, M. le Ministre de la Justice a demandé son renvoi, pour examen et rapport, à une Commission spéciale.

Celle-ci s'est réunie le 13 mai dernier.

Approuvant les puissantes et décisives raisons développées dans l'exposé des motifs de la disposition légale projetée et convaincue de la nécessité de trancher définitivement la difficulté, la Commission, à l'unanimité de ses membres et sans observations, a approuvé la demande du Gouvernement.

En conséquence, au nom de cette Commission, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

DOHET-DELRUE.

